

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA M€ € Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche

Bureau : Pecne

DDTM/SPEMA/2015/n° 2157

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 :

• Sur le canal transaquitain 300 m en aval et 300 m en amont du barrage de l'écluse de Navarrosse. La limite amont est située au pont de la route départementale D 305 passant sur le canal.

ARTICLE 2:

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTCLE 3:

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4:

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 26/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service , P.O./L'Adjoint,

Olivier LAURIN